

DEMANDE DE PARTICIPATION

Galerie Joseph, 116 rue de Turenne, Paris 3
+33 (0) 1 42 71 20 22
www.illustrate.com

CONDITION D'ADMISSION

Votre demande de participation est subordonnée à l'accord d'un comité de sélection.
Après examen de votre dossier, celui-ci statuera sur votre demande, sans être tenu de motiver sa décision.
Si nécessaire, des éléments supplémentaires sur la constitution de votre dossier vous seront communiqués après votre inscription.

INSCRIPTION

AUTEUR ET TITRE REPRÉSENTÉ :

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____
6. _____

CONTACT (pour correspondance) :

Raison Sociale : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____ Pays : _____
Contact - Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____
E-mail du contact : _____ @ _____ Tél : _____
Instagram : _____

SOCIÉTÉ À FACTURER

Raison sociale de la Société : _____
Mise en application des nouvelles directives UE en matière de TVA. La déclaration européenne de service rend obligatoire la communication du numéro de TVA intracommunautaire (pour les sociétés de l'UE) ou d'un numéro d'enregistrement auprès de son administration fiscale (pour les sociétés hors UE).
N° de TVA intracommunautaire : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____ Pays : _____
Tél : _____ Fax : _____

RESPONSABLE PRESSE

Nom : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Ville : _____ Pays : _____
Tél : _____
Contact : _____
E-mail du contact : _____ @ _____ Tél : _____

VOTRE ESPACE D'EXPOSITION

Secteur général : Medium Large Extra-Large Secteur création : Basic Medium Large

CONTRAT DE PARTICIPATION

MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de règlement sont définies de la manière suivante :

1. Versement d'un acompte de 50% du montant total TTC à réception de la facture établie en vertu du contrat
2. Solde des sommes dues à la date indiquée sur ladite facture

L'exposant s'engage à verser à GALERIE JOSEPH, par chèque ou virement bancaire à l'adresse suivante :
GALERIE JOSEPH, 116 rue de TURENNE 75003 PARIS (code banque 42559 – Code Guichet 00072 – Numéro de compte 21009223606 – Clé RIB 62 - IBAN : FR76 4255 9000 7221 0092 2360 662 – CODE BIC : CCOPFRPPXXX

En cas d'inscription tardive, le versement du montant total TTC interviendra en un seul règlement, à réception de la facture établie en vertu du contrat

Le signataire accepte les conditions générales de l'Évènement ci-joint

"lu et approuvé",
date, nom et signature

Cachet de la société

CONDITIONS GENERALES DE L'EVENEMENT

Article premier - Généralités

Les modalités d'organisation de l'Évènement, notamment sa date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, le programme sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur de l'Évènement.

Dans le cas où l'organisateur est contraint de constater que pour des raisons majeures, des motifs imprévisibles ou économiques, l'Évènement ne peut avoir lieu, les engagements de participation sont annulés et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis.

En cas de menace pour la sécurité du public, l'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si l'Évènement doit être interrompu, évacué ou reporté et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori.

L'organisateur peut décider d'annuler ou reporter l'Évènement pour des raisons liées à la sécurité et la sûreté des personnes ou s'il juge insuffisant le nombre d'exposants inscrits. En cas d'annulation, l'exposant inscrit se voit alors restituer le montant des sommes versées. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation ou au report éventuel de l'Évènement et notamment la charge exclusive des frais qu'il a engagés en prévision de sa participation à l'Évènement. L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis ainsi que le règlement intérieur particulier de l'Évènement.

L'exposant est responsable, vis à vis de l'organisateur, de la non-observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur de l'Évènement. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations des présentes conditions générales.

Article 2 - Conditions de participation

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés.

En raison d'un nombre de places limitées, l'organisateur se réserve le droit de sélectionner les participants sur la base d'un ordre de priorité pour l'acceptation des demandes de participation, en fonction de l'ancienneté de l'exposant sur ledit salon et/ou sa participation antérieure aux autres salons et événements organisés par Galerie Joseph. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation ultérieure.

Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire. Dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services.

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet de l'Évènement ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour l'Évènement.

Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites.

En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non-conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. De même, un exposant ne peut présenter des appareils, des marchandises ou des sujets publicitaires d'une marque n'exposant pas à l'Évènement. Il ne peut non plus se recommander, par voie d'affichage, d'une chaîne ou d'un groupement d'entreprises, d'une association, d'un syndicat, etc.

Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne peuvent être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospect relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués sont interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur celles-ci, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

L'exposant s'interdit formellement de se livrer, à l'extérieur des lieux de l'Évènement, à des activités similaires à celles exercées dans l'enceinte de l'Évènement, pendant toute la durée de celui-ci.

Article 3 - Demande de participation

Toute personne désirant participer adresse à l'organisateur une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes et vaut acceptation de toutes ses dispositions.

Article 4 - Contrôle des admissions

L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation.

En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture de l'Évènement.

L'exposant informe l'organisateur de tout élément ou événement survenu ou révélé depuis sa demande de participation, de nature à justifier un réexamen de sa demande de participation.

Ainsi, l'organisateur dispose de la faculté discrétionnaire de revenir sur sa décision d'admission, même après les opérations de répartition de stands et ainsi d'annuler la participation d'un exposant si une procédure collective ou de sauvegarde était ouverte à son encontre avant l'Évènement,

Les sommes dues au titre du Contrat resteront toutefois acquises à l'organisateur qui se réserve en conséquence le droit de poursuivre le paiement de la totalité de sa créance.

Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Article 5 - Cession / Sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'emplacement qui lui a été attribué par l'organisateur. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable par écrit l'agrément de l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

Article 6 – Retrait

En cas de désistement ou de non-occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre du contrat sont acquises à l'organisateur, même en cas de relocation à un autre participant.

Dans le cas où l'exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 24 heures avant l'ouverture de l'Évènement au public, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut librement disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même s'il est attribué à un autre participant.

Article 7 - Prix

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Article 8 - Conditions de paiement

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans le contrat de participation à l'Évènement. Un acompte de 50% du montant total TTC des

sommes dues sera exigé, sur facture établie en vertu du contrat. Le paiement du solde des sommes dues devra intervenir avant la date indiquée sur la même facture. Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le montant total TTC des sommes dues sera exigé en un seul règlement, sur facture établie en vertu du contrat. Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

Le taux des pénalités exigibles au jour suivant la date de règlement figurant sur les factures émises en conformité avec les présentes conditions générales est de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. En application de l'article L441-6 alinéa 8 du Code de commerce, tout retard dans le paiement de chacune des factures susmentionnées rend en outre leur débiteur redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros en plus des pénalités de retard susvisées et ne saurait exclure une demande d'indemnisation judiciaire.

Article 9 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6 « Retrait ».

Article 10 - Répartition des stands

L'organisateur établit le plan des stands et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant.

Pour tenir compte des contingences d'organisation de l'Évènement, l'organisateur peut modifier l'emplacement initialement prévu, ou l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son contrat de participation.

L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand.

Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué.

Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant.

Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée par écrit sous huit jours à l'organisateur.

Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.

L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

Article 11 - Installation et décoration des stands

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. En fonction des spécificités du lieu de l'Évènement, sur autorisation préalable et écrite de l'organisateur et dans le respect des conditions indiquées sur le dossier technique, les exposants peuvent concevoir des stands en étage. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'organisateur. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur. L'exposant fait ses meilleurs efforts pour que les produits et/ou services exposés ainsi que les éléments composant la décoration de son stand prennent en compte les enjeux environnementaux et éthiques et appliquent les standards sociaux.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte de l'Évènement.

L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte de l'Évènement.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de l'Évènement ou gêneraient la visibilité des espaces voisins, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne causée aux participants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'Évènement.

La consommation d'alcool est, sous réserve de la loi applicable et du règlement particulier de l'Évènement, autorisée sauf aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 12 - Contact avec le public

Les exposants et leur personnel doivent adopter une tenue correcte et se comporter avec une parfaite correction envers toute personne : visiteurs, autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesses ou tout autre prestataire.

Article 13 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état à l'issue de l'Évènement, tous frais engagés par l'exposant ou par l'organisateur pour la remise en état de l'emplacement étant à la charge de l'exposant. Toute détérioration, notamment des locaux et installations dans lesquels se tient l'Évènement, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

Article 14 - Montage et démontage

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture de l'Évènement. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement du matériel, des matériaux et des produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue de l'Évènement.

S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés par l'organisateur.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

Article 15 - Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 16 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des colis et marchandises qui lui sont destinées ainsi que la reconnaissance de leur contenu. Si l'exposant n'est pas présent pour recevoir ses colis et marchandises, l'organisateur peut les refuser sans que l'exposant ne puisse prétendre à réparation d'un quelconque préjudice. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de l'Évènement.

Les produits et matériels apportés pour la tenue de l'Évènement ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

Article 17 - Nettoyage

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants. Ainsi la tenue du stand doit demeurer impeccable tout au long de l'Évènement, et à l'exception des stands équipés, packagés et des stands décos, le nettoyage est à la charge de l'exposant et doit être fait chaque jour et achevé pour l'ouverture de l'Évènement au public.

Article 18 - Assurances

Les organisateurs sont responsables civilement en leur qualité d'organisateur de l'Évènement. Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux exposants.

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Les exposants peuvent demander à l'organisateur à consulter un exemplaire de la police donnant toutes précisions sur les risques couverts et la durée de l'assurance.

Les propriétaires des locaux exploités lors de l'Évènement répondent de leur responsabilité civile en leur qualité de propriétaire des immeubles et des installations, fixes ou provisoires servant à l'organisation de l'Évènement (ainsi que pour l'exploitation des activités et entreprises qu'il gère directement. Il en est de même pour toutes entreprises extérieures).

Outre l'assurance couvrant les matériels, objets et biens exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant doit obligatoirement être couvert par une police d'assurance responsabilité civile individuelle couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font encourir à des tiers et ainsi répondre de tous les dommages causés à autrui soit par lui-même, soit par son personnel ou ses installations dans le cadre de l'Évènement. Il s'engage à en justifier, à première demande, par la production d'une attestation.

L'organisateur n'encourt aucune responsabilité, notamment en cas de perte, de vol ou de dommage.

Il est à ce titre précisé que la mise à disposition d'un stand n'est pas un contrat de dépôt.

Article 19 - Fluides

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des stands aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition.

Toute demande les concernant doit être adressée à la personne désignée sur les formulaires techniques mis à la disposition des exposants.

Article 20 - Douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 21 - Propriété industrielle

L'exposant fait son affaire des droits de propriété intellectuelle, d'exploitation ou de commercialisation portant sur les matériels, produits et services qu'il expose et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur (brevets, marques, modèles, exclusivité de distribution...). Ces mesures doivent être prises avant la présentation de ces matériels, produits et services, l'organisateur n'encourant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de différend avec un autre exposant, ou un visiteur.

Article 22 - Société de gestion collective

En l'absence d'accord entre la société des auteurs compositeurs de musique (SACEM) et l'organisateur, l'exposant traite directement et s'acquitte de ses obligations envers la SACEM ou tout autre organisme compétent s'il diffuse de la musique d'un auteur de quelque façon que ce soit pendant l'Évènement, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

Article 23 – Collecte et traitement des données personnelles

L'exposant est informé du fait que les informations à caractère personnel communiquées via l'un des formulaires présents sur le site de Galerie Joseph ou à travers le présent contrat de participation font l'objet d'un traitement informatique par Galerie Joseph destiné à la bonne exécution du contrat et notamment la parfaite information de l'exposant et l'envoi des documents qui faciliteront sa visite, la gestion de sa participation, son référencement sur les supports de communication de l'Évènement, son accès à l'Évènement et son bon déroulement.

Ces informations permettent également à Galerie Joseph d'établir des statistiques sur la fréquentation de l'Évènement afin de pouvoir répondre au plus près des intérêts des participants au fil des éditions.

En l'absence de réponse par l'exposant à l'une des informations demandées, ce dernier s'expose à ce que sa demande de participation ne soit pas correctement traitée.

L'exposant est également informé que, sauf opposition de sa part en se connectant à son espace de désabonnement, en cochant les cases dédiées sur l'un des formulaires en ligne le cas échéant, via le lien de désinscription présent dans les emails de Galerie Joseph ou par courriel à l'adresse ci-dessous, il pourra être amené à recevoir des invitations, des offres et des informations concernant l'actualité des autres produits et salons de Galerie Joseph mais également, par l'intermédiaire de Galerie Joseph, des offres commerciales des partenaires de l'organisateur, sélectionnées par Galerie Joseph en fonction de ses centres d'intérêts. Conformément à la loi Informatique et liberté du 6 janvier 1978, l'exposant bénéficie d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et d'effacement des informations qui le concernent, qu'il peut exercer à tout moment via son espace personnel en ligne ou par courrier à l'adresse suivante : Galerie Joseph, 116 rue de Turenne 75003 Paris

ou par email à l'adresse suivant : ctdp@galerejoseph.com

Les données transmises par l'exposant seront conservées par Galerie Joseph pendant les durées légales en vigueur afférentes à chacune des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

Un badge d'accès sera remis au personnel de l'exposant participant à l'Évènement, leur permettant d'accéder au salon, aux conférences ainsi qu'aux cocktails et soirées organisées durant celui-ci. Il contient les informations relatives à leur identité professionnelle telles que renseignées pour participer à l'Évènement. Le scan du badge avec d'autres exposants ou à l'entrée des conférences, permettra à ces derniers ou au conférencier de recevoir ces informations et de les compléter le cas échéant, afin de poursuivre les échanges engagés et vous adresser de nouvelles propositions commerciales. En l'absence de scan, ces informations ne seront pas transmises.

Par ailleurs, l'organisateur et l'exposant s'engagent à se conformer aux obligations découlant de la réglementation française et européenne en vigueur concernant la protection des données personnelles et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (ci-après « RGPD »)).

L'organisateur garantit avoir mis en place un ensemble de mesures de protection techniques et opérationnelles afin que les données collectées dans le cadre de son activité soient traitées de façon loyale et licite, dans le respect du droit des personnes concernées et ce conformément à son activité.

Les personnes concernées ont ainsi été informées que leurs données seraient transmises à l'exposant, sur la base de leur consentement, en scannant leur badge avec ce dernier.

Réciproquement, l'exposant s'engage à ce que les données qui lui seront transmises par les personnes concernées, fassent l'objet d'un traitement loyal et licite, conformément à la législation susmentionnée et notamment l'article 14 du RGPD et limité aux finalités suivantes, telles qu'annoncées aux personnes concernées :

- Poursuite des échanges engagés lors du salon.

- Prospection commerciale ultérieure par l'exposant, au bénéfice de la seule société partie au contrat, relative à ses produits et services tels qu'exposés lors du salon ou en relation avec les intérêts professionnels de la personne concernée.

L'exposant s'engage également à ce que les commentaires additionnels soient adéquats, appropriés et non discriminatoires.

Par la suite, l'exposant devra :

- Prendre toutes les mesures techniques et opérationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données transférées.

- Fournir aux personnes concernées toutes les informations légales leur permettant d'exercer leurs droits directement auprès de lui (droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation).

En conséquence, une fois les données transférées, l'organisateur ne saurait être tenu responsable des dommages, pertes ou réclamations, résultant de la violation par l'exposant de la réglementation susvisée ainsi que des termes des présentes.

Article 24 - Catalogue et diffusion des renseignements fournis par les exposants

Les exposants autorisent l'organisateur à publier, sous forme numérique ou imprimée, les renseignements fournis sur le site internet de l'Évènement, dans le catalogue des exposants et sur tout autre support de communication concernant l'Évènement (guides, plans).

Les exposants autorisent également l'organisateur à publier sur ses supports de communication les photographies de l'Évènement sur lesquelles ils sont susceptibles d'apparaître.

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.

Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.

L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

Article 25 - Accès à l'Évènement

Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les badges d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès à l'Évènement.

La distribution, la reproduction ou la vente par un exposant en vue d'en tirer profit, de titres d'accès émis par l'organisateur est interdite et passible de poursuites judiciaires.

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès ou de faire expulser toute personne, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciable ou de nature à porter atteinte aux intérêts protégés des participants ou à l'éthique des affaires, à la sécurité, la tranquillité ou l'image de l'Évènement, ou à l'intégrité des différents sites.

Article 26 - Cartes d'invitation et "laissez-passer"

Des cartes d'invitation et "laissez-passer" sont, dans les conditions déterminées par l'organisateur, remises aux exposants.

Les cartes d'invitation et "laissez-passer" non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

Article 27 - Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement imposées par l'organisateur tout au long de l'Évènement. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures.

La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

Article 28 - Application des Conditions générales

Toute infraction aux dispositions des présentes conditions générales et au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure et/ou le paiement d'une indemnité. Il en est, notamment ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur. En cas d'exclusion, le montant de la participation et/ou le solde non encore acquitté des sommes dues en vertu du contrat reste acquis à l'organisateur. Une indemnité sera réclamée par l'organisateur à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices d'image, matériels et organisationnels subis lors de l'Évènement, sans préjudice des frais engagés pour fermer le stand. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Article 29 - Modification des conditions générales

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus aux présentes et d'apporter à celles-ci toutes modifications ou adjonctions nécessaires qui deviennent immédiatement exécutoires.

Article 30 - Contestations

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents. Le présent contrat est soumis au droit français.

Le signataire accepte les conditions générales de l'Évènement ci-joint

«lu et approuvé»,
date, nom et signature

Cachet de la société